République Française
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

MAIRIE DE RIANS
30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIANS

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 083-218301042-20261027-D_29_2026-CC

DÉCISION DU MAIRE
N°29/2026

CONTRAT de prestation d'analyse d'eau de piscine

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 26 04 32 du 02 avril 2026 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

Considérant l'arrêté du 23 juin 2026 relatif à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du Code de la Santé Publique,

Considérant que la Mairie de Rians souhaite mettre en place un contrat de prestation d'analyse d'eau de piscine,

Considérant que les prestations prévoient le prélèvement, l'analyse complète, l'alerte par mail (le cas échéant), l'envoi du bulletin par mail et l'interprétation des résultats,

Considérant que, par ailleurs et conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, la Commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 € HT, en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,

Considérant l'offre de contrat transmise en ce sens, par le LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES ET D'INGÉNIERIE DU VAR, sis 375 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer un contrat de prestation d'analyse d'eau de piscine avec le LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES ET D'INGÉNIERIE DU VAR, pour un montant annuel de **810,00 € HT (972,00 € TTC, TVA 20%) net**, hors révision de prix annuelle de 2,5 % appliquée au 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 2 – Que le nombre de passages est établi à 2 par trimestre pour chacun des bassins.

ARTICLE 3 – Que le contrat prend effet à compter du 1er janvier 2027, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030,

ARTICLE 4 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 5 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la Commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 6 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 27 octobre 2026

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

MAIRIE DE RIANS
VAR